

**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service territorial de Rouen

Affaire suivie par : Julien Lacogne et Philippe Bournon
Tél. : 02 32 82 34 16
02 35 15 79 31
Mél : ddtm-str bers@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 12 JAN. 2022

portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L562-1 et suivants, et R562-1 et suivants ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L151-43, L161-1, L152-7 et L162-1 ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-82 du 24 septembre 2021, portant délégation de signature à Mme Béatrice Steffan, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les arrêtés préfectoraux des 30 juin 2000 et 23 mai 2001 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels liés aux inondations sur le territoire de 31 communes appartenant au bassin versant des rivières Austreberthe et Saffimbec ;
- Vu la décision de la présidente du tribunal administratif de Rouen en date du 25 février 2021, portant désignation d'une commission d'enquête ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2021 définissant les modalités de l'enquête publique du 12 avril au 20 mai 2021 ;
- Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 13 avril 2021, portant prorogation du délai d'enquête publique jusqu'au 31 mai 2021 ;

- Vu la consultation des personnes publiques et organismes associés, conformément à l'article R562-7 du code de l'environnement, initiée par courrier du 14 septembre 2020 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de BARENTIN en date du 9 novembre 2020 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de CROIX-MARE en date du 28 septembre 2020 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de MOTTEVILLE en date du 9 novembre 2020 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de PISSY-PÔVILLE en date du 11 décembre 2020 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT-MARTIN-AUX-ARBRES en date du 29 septembre 2020 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT-MARTIN-DE-L'IF en date du 16 octobre 2020 ;
- Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Yvetot Normandie en date du 15 octobre 2020 ;
- Vu la décision du Président de la Métropole Rouen Normandie en date du 7 décembre 2020 ;
- Vu les observations de la Chambre d'Agriculture de la Seine-Maritime en date du 12 novembre 2020 ;
- Vu le rapport d'enquête publique ;
- Vu les conclusions de la commission d'enquête, favorables sans réserves ;
- Vu le rapport pour approbation de la Direction Départementale des territoires et de la Mer (DDTM) de la Seine-Maritime

Considérant que le plan de prévention des risques d'inondation soumis à enquête publique a pris en compte à la fois les avis des personnes publiques et organismes associés, ainsi que les éléments soulevés par la commission d'enquête ;

Considérant que l'article R562-9 du code de l'environnement prévoit qu'après consultation des personnes publiques et organismes associés et après enquête publique, le plan de prévention des risques d'inondation, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté préfectoral ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er}

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec, concernant les 31 communes suivantes :

ANCEAUMEVILLE	LIMÉSY
ANCRETIEVILLE-SAINT-VICTOR	MESNIL-PANNEVILLE
AUZOUVILLE-L'ESNEVAL	MOTTEVILLE
BARENTIN	PAVILLY
BLACQUEVILLE	PISSY-PÔVILLE
BOUVILLE	ROUMARE
BUTOT	SAINTE-AUSTREBERTHE
CIDEVILLE	SAINT-MARTIN-AUX-ARBRES
CROIX-MARE	SAINT-MARTIN-DE L'IF
DUCLAIR	SAINT-OUEN-DU-BREUIL

ECTOT L'AUBER
EMANVILLE
ESLETTES
FRESQUIENNES
GOUPILLIÈRES
HUGLEVILLE-EN-CAUX

SAINT-PAËR
SAINT-PIERRE-DE-VARENGEVILLE
SAUSSAY
SIERVILLE
VILLERS-ÉCALLES

Article 2

Le plan de prévention des risques d'inondation comprend, conformément à l'article R562-3 du code de l'Environnement :

- un rapport de présentation,
- les cartes des aléas et des enjeux,
- les cartes du zonage réglementaire avec plan d'assemblage,
- un règlement.

Article 3

Le plan de prévention des risques d'inondation est tenu à la disposition du public :

- en mairie aux jours et heures ouvrables,
- au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés aux jours et heures ouvrables,
- à la direction départementale des territoires et de la mer aux jours et heures ouvrables,
- à la préfecture de la Seine-Maritime aux jours et heures ouvrables,
- sur le site internet de la préfecture.

Article 4

Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée en mairie, au siège des communautés de communes et dans les établissements publics de coopération intercommunale dans le cadre du schéma de cohérence territoriale, pendant au moins un mois.

Il sera fait mention de cet arrêté en caractère apparent dans les deux journaux ci-après :

- PARIS-NORMANDIE
- LE COURRIER CAUCHOIS

Un exemplaire de ces journaux sera annexé au dossier.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) du département de la Seine-Maritime.

Article 6

Conformément à l'article L562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques d'inondation approuvé vaut servitude d'utilité publique. Conformément à l'article L153-60 du code de l'urbanisme, il est annexé par délibération des collectivités compétentes en matière de planification sans délai. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, l'autorité administrative compétente de l'Etat y procède d'office.

Article 7

Le présent arrêté (et le dossier qui lui est annexé) sera adressé :

- aux maires,
- aux présidents des communautés de communes,
- au sous-préfet de Dieppe,

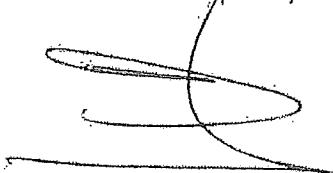
- au directeur général de la prévention des risques du ministère de la transition écologique et solidaire
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie,
- au directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

Article 8

- Madame la secrétaire générale de la préfecture,
 - Monsieur le sous-préfet de Dieppe,
 - Mesdames et Messieurs les maires,
 - Mesdames et Messieurs les présidents des communautés de communes,
 - Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
 - Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 12 JAN. 2022

le préfet de la Seine-Maritime,



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télerecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.